

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci [] la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this [], date and sign at the bottom of the form.
A. [] Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. [] J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account ()
 Nominatif Registered ()
 Porteur Bearer ()
 Vote simple Single vote ()
 Vote double Double vote ()

Nombre d'actions Number of shares ()
 Nombre de voix - Number of voting rights ()

Assemblée Générale Mixte
 (Ordinaire et Extraordinaire)

du 17 mai 2018 à 14 heures 30

Au : 2 bis avenue du Pacifique - ZA de Courtaboeuf
 91941 Les Ulis

QUANTEL

Société anonyme à conseil d'administration
 au capital de 15 771 457 euros
 Siège social : 2 rue Paul Sabatier - 22300 Lannion
 970 202 719 RCS EVRY
 (En cours de transfert au RCS de Saint-Brieuc)

[] JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci [] la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this [], for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci [] la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this [].

	Oui / Non/No Yes Abs/Abs		Oui / Non/No Yes Abs/Abs	
1	[]	[]	A	[]
2	[]	[]	B	[]
3	[]	[]	C	[]
4	[]	[]	D	[]
5	[]	[]	E	[]
6	[]	[]	F	[]
7	[]	[]	G	[]
8	[]	[]	H	[]
9	[]	[]	I	[]
10	[]	[]	J	[]
11	[]	[]	K	[]
12	[]	[]		
13	[]	[]		
14	[]	[]		
15	[]	[]		
16	[]	[]		
17	[]	[]		
18	[]	[]		
19	[]	[]		
20	[]	[]		
21	[]	[]		
22	[]	[]		
23	[]	[]		
24	[]	[]		
25	[]	[]		
26	[]	[]		
27	[]	[]		
28	[]	[]		
29	[]	[]		
30	[]	[]		
31	[]	[]		
32	[]	[]		
33	[]	[]		
34	[]	[]		
35	[]	[]		
36	[]	[]		
37	[]	[]		
38	[]	[]		
39	[]	[]		
40	[]	[]		
41	[]	[]		
42	[]	[]		
43	[]	[]		
44	[]	[]		
45	[]	[]		

[] JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

[] JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) / HEREBY APPOINT: See reverse (4)
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.
 Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf..... []
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO)..... []
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf..... []

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

Date & Signature

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à la banque / to the bank
 à la société / to the company

14/05/2018



CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est déclaré en accordent, dans la zone réservée à cet effet, son nom (en minuscule), prénom, usage et adresse, -les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'ordre de ce formulaire.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner son nom, prénom et qualité.
Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner son nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée voté pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-97) d'articles 3 du Code de Commerce).

Le lieu des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois * le vote par correspondance * et * le donne pouvoir * (Article R 225-81 Code de Commerce). **La version française de ce document fait foi.**

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L 225-107 du Code de Commerce (bis) (1)

Tout actionnaire peut voter par correspondance, ou moyen d'un formulaire dont les mentions sont listées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.
Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été remis par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délai fixés par décret en Conseil d'Etat.
Les formulaires ne démontrent aucun sens de vote ou expriment une abstention sont considérés comme des votes négatifs.*

* Si vous omettez voter par correspondance, vous devez obligatoirement remplir la case "le vote par correspondance" au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par l'Organe de Direction
soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case, soit de voter "non", ou de voter "abstien" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.
 - Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix.
- En outre, pour le cas où des amendements ou résolutions présentés ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 3 solutions (pour ou contre les résolutions générales, abstention ou pouvoir à personne désignée), en notifiant la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification, le droit de refus et le droit de suppression de vos données.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION

This is the stock form pursuant to Article R 225-76 of the Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R 225-97) d'articles 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by proxy" and "I hereby appoint" (Article R 225-81 du Code de Commerce). **The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.**

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L 225-107 du Code de Commerce

A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Council d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.
Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Council d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote no.*
• If you want to use the postal voting form you have to stick the box on the front of the document : "I vote by post". In such event, please comply with the following instructions:

- In this case, please comply with the following instructions:
- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :
- either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank,
- or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice
 - For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes
- In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shading the appropriate box.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L 225-106 du Code de Commerce (bis) (1)

Pour toute convocation d'une assemblée sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale a le pouvoir d'adopter à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote définitif à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire.

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L 225-106 du Code de Commerce (bis) (1)

1. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

2. Lorsque les actions de la société sont cotées aux négociations sur un marché réglementé,

1° lorsque les actions de la société sont cotées aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'ignorer sur une liste établie par l'Autorité dans des conditions liées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

Il ne mandataire que, le cas échéant, son association ou la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

3. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation de l'assemblée des actionnaires mentionnés à l'article L 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ont été modifiés en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-71. L'assemblée générale ordinaire doit nommer ou conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou deux autres actionnaires ou membres du conseil de surveillance des fonds communs de placement extérieur se détiennent des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des articles précédents sont réputées non écrites.

Article L 225-106 du Code de Commerce

1° lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,

FORM TERMS AND CONDITIONS

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L 225-106 du Code de Commerce (bis) (1)

In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a valid opinion adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal.

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L 225-106 du Code de Commerce (bis) (1)

1. A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner, who he or she has entered into a civil union with.

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice.

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;

2° When the shares are not admitted to trading on a regulated market, the conditions provided by the general regulation of the Article L 433-3 of the code monétaire et financier mentionnés à l'article L 225-102 en application de l'article L 225-102 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Authority), included on a list issued by this authority subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

3. Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company (investment funds that holds company's shares). Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding subparagraphs shall be deemed nonexistent.

Article L 225-106 du Code de Commerce

*When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner, who he or she has entered into a civil union

Il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier pourrisme un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne qui le complète de manière il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui le contrôle au sens de l'article L 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° sans être personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien fort ou une mandataire ou le cas échéant la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans une des situations énumérées aux 1° à 4° lorsqu'il cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandant, celui-ci est censé se conformer à la décision du mandant es modifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L 225-106 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, des recommandations pour la participation à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Le fait également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute proposition reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux mentions de vote ci-dessus rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L 225-106 du Code de Commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandataire d'une réunion qui ne saurait excéder trois ans, prier le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106-1 ou des dispositions de l'article L 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire qui demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L 225-106-2.

If he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the other pursues an interest other than his or hers, this information includes in particular to the extent that the proxy or, as the case may be, the person or entity at whom it acts:

1° Controls, in the meaning of article L 233-3, the company whose general meeting has to meet;

2° Is a member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L 233-3;

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L 233-3;

4° Is controlled or exerts one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L 233-3.

This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.

When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent, failing by the latter to confirm explicitly the proxy, his one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

Article L 225-106 du Code de Commerce

Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L 225-106, shall render its voting policy public. It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

Article L 225-106 du Code de Commerce

The commercial court of which the company's head office falls under can, on the request of the constituent and by a decision which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L 225-106-1 or with the provisions of article L 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L 225-106-2.

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and deletion.